

Règlement relatif à l'hébergement des gymnastes dans les structures FFGym

Validé par le Comité Directeur le 24 mai 2023

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des structures de la Fédération Française de Gymnastique (pôles, comités départementaux, comités régionaux, centres d'entraînement, clubs formateurs, associations affiliées notamment).

Article 2 – Définitions

Article 2.1 – Entraîneur

Pour l'application du présent règlement, l'entraîneur est la personne, quelle que soit sa qualification et son statut (bénévole, salarié ou indépendant) qui a en charge l'entraînement, à titre occasionnel ou permanent, de gymnastes licenciés à la Fédération.

Article 2.2 - Famille d'accueil conventionnée

Pour l'application du présent règlement, la famille d'accueil conventionnée est constituée de la personne majeure, responsable au sens de l'article 1242 du Code Civil (dénommé référent familial) et de toute personne résidant au domicile de cette dernière.

A ce titre, le référent familial est responsable civilement des dommages qu'il cause lui-même au sein de la famille d'accueil, mais également des dommages causés par le(s) gymnaste(s) mineur(s) qu'il accueille, dont il doit répondre dans le cadre d'une convention.

Le référent familial, est également responsable du bon fonctionnement de l'hébergement, de la restauration, de la santé et des autres besoins primaires du gymnaste. Il est par ailleurs tenu de s'assurer que le(s) gymnaste(s) aille à l'école ainsi qu'aux entraînements.

Une convention annexée au présent règlement est nécessairement signée entre les parties et permet de cadrer matériellement et financièrement l'accueil du gymnaste.

La Fédération Française de Gymnastique, dans le cadre de son obligation générale de sécurité, peut demander aux parties ayant choisi ce moyen d'hébergement, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, de lui transmettre la convention signée.

Article 2.3 – Internat

Pour l'application du présent règlement, l'internat est la structure d'accueil collective permanente, gérée par un établissement d'éducation, une structure d'enseignement sportif (notamment les CREPS) ou un pôle reconnu comme tel par la FFGym dans le Projet de Performance Fédéral. Ces structures doivent permettre notamment d'assurer le logement, la restauration et le travail scolaire des gymnastes sous la surveillance continue d'un maître d'internat professionnel.

Un entraîneur défini à l'article 2.1 ne peut exercer cette fonction de maître d'internat.

Article 2.4 - Hébergement autonome

Pour l'application du présent règlement, l'hébergement autonome constitue un lieu de résidence pour les gymnastes majeurs, où ces derniers vivent en toute indépendance.

Article 3 – Possibilité d'hébergement pour les gymnastes mineurs

Dès lors que l'hébergement des gymnastes mineurs ne peut être assuré par leurs tuteurs légaux, en raison de l'éloignement entre le lieu de résidence et le lieu d'entraînement, ces derniers peuvent être hébergés exclusivement :

- En famille d'accueil conventionnée défini à l'article 2.2 du présent règlement, étant précisé que les gymnastes majeurs résidant en hébergement autonome ne peuvent en aucun cas être considérés comme une famille d'accueil au sens de l'article précité et être désignés comme référent familial ;

ou

- Dans un internat défini à l'article 2.3 du présent règlement

Article 4 – Possibilité d'hébergement pour les gymnastes majeurs

L'hébergement des gymnastes majeurs, rendu nécessaire par l'éloignement entre lieu d'entraînement et le lieu de résidence, peut se faire, dans toutes les conditions prévues à l'article 3, mais également dans un hébergement autonome défini à l'article 2.4.

Article 5 – Interdiction pour les entraîneurs

Article 5.1 - Hébergement

Il est interdit aux entraîneurs d'héberger, peu importe les circonstances, à titre occasionnel ou permanent, à titre gratuit ou rémunéré, des gymnastes licenciés à la Fédération, majeurs ou mineurs, sauf si ces derniers sont leurs enfants.

Article 5.2 - Famille d'accueil conventionnée

Les entraîneurs, les personnes résidants au domicile de ces derniers et plus largement toutes personnes ayant un lien de parenté avec ces derniers ne peuvent être famille d'accueil conventionnée, au sens de l'article 2.2 du présent règlement, dans les structures fédérales où ce dispositif est mis en place.

Article 6– Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent règlement peut conduire à l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans le respect des dispositions du règlement disciplinaire de la Fédération.

Article 7 – Entrée en vigueur et application

Le présent règlement en question entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Toute convention de famille d'accueil signée préalablement à l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacée par la convention type disponible en annexe.

Annexe au règlement relatif à l'hébergement des gymnastes dans les structures FFGym

Convention type - Famille d'accueil conventionnée

Validé par le Comité Directeur le 24 mai 2023

Préambule

Cette convention type est une annexe du règlement relatif à l'hébergement des gymnastes dans les structures de la Fédération Française de Gymnastique. Ce règlement prévoit la possibilité pour un gymnaste, en raison de l'éloignement entre le lieu de résidence et le lieu d'hébergement d'être hébergé chez une famille d'accueil conventionnée.

Cette convention, conclue dans le cadre d'une rémunération directe de la famille d'accueil conventionnée par le gymnaste ou ses représentants légaux, fixe les conditions matérielles et financières de l'accueil.

Cette convention est établie :

Entre

Le référent familial :

Nom-Prénom : _____

Né (e) le : _____

Domicilié (e) à : _____

Dénommé ci-après le référent familial.

Et

Le gymnaste : _____

Nom-Prénom : _____

Né (e) le : _____

Domicile : _____

Tuteur(s) légal(aux) : _____

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Obligations matérielles du référent familial

Le référent familial, s'engage à accueillir _____, ci-après dénommé « le gymnaste », à son domicile, à compter du ____/____/____.

Le référent familial doit assurer un accueil répondant aux caractéristiques suivantes, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité :

1. L'hébergement

Il consiste en la mise à disposition d'une chambre individuelle ou d'un logement, situé (e) sous le toit du référent familial, permettant d'avoir un espace de vie décent et préservant son intimité.

Un état des lieux de la chambre ou du logement est annexé à la présente convention.

2. La restauration

Elle consiste en (nombre de repas journaliers + collations)

En cas de régime alimentaire de quelque nature que ce soit, les repas proposés devront en tenir compte.

3. L'entretien

Il comprend l'entretien :

- des pièces mises à disposition ;
- du linge de maison ;
- du linge personnel de le gymnaste.

Article 2 : Obligations du référent familial

Le référent familial est responsable du gymnaste pour les temps où il lui est confié par ses représentants légaux dans le cadre de la présente convention.

Il s'engage à tout mettre en œuvre afin d'offrir au gymnaste un accueil familial conforme aux principes suivants :

- garantir par tous moyens son bien-être ;
- respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales ;
- adopter un comportement courtois, exempt de toute violence verbale ou physique ;
- faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à sa correspondance et dans ses rapports avec sa famille ;

- favoriser son autonomie ;
- préserver son intimité et son intégrité.

Vis-à-vis des représentants légaux du gymnaste, le référent familial s'engage à alerter et informer de tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil.

Article 3 : Obligations du gymnaste

Le gymnaste s'engage à respecter la vie familiale du référent familial, à faire preuve de réserve et de discrétion et à adopter un comportement courtois à son égard et sa famille.

Il s'engage à respecter les principes éducatifs du référent familial qui l'accueille.

Article 4 : Modalités de règlement et de facturation

Le montant de l'indemnisation de l'accueil du gymnaste est librement défini par les parties. Il s'agit d'une indemnisation forfaitaire comprenant :

- L'hébergement
- La restauration
- Les frais d'entretien
- Les déplacements
 - o Nécessaire (Ecole, Entraînement, Soins médicaux)
 - o Occasionnels (loisirs...).

L'indemnisation s'élève à _____ € mensuels.

Note : Il est recommandé ici de prévoir le moyen et la périodicité du règlement. Ces éléments sont à définir entre les parties.

Exemple : Le règlement des frais d'accueil est à effectuer entre le _____ et le _____ pour le mois N-1 par virement bancaire.

Article 5 : Modalités de déplacement entre le domicile du gymnaste et la famille d'accueil

Cette partie détaille la prise en charge (ou non) des trajets entre le domicile du gymnaste et celui de la famille d'accueil et les modalités de cette prise en charge.

Article 6 : Suivi médical du gymnaste

Cette partie détaille la responsabilité des différentes parties dans la prise en charge des besoins médicaux, à adapter en fonction de la structure et de ses obligations légales et réglementaires (prise de rendez-vous, avancement des frais, choix du professionnel de santé...).

Article 7 : Absence du référent familial

En cas d'absence du référent familial, il appartient à ce dernier et au gymnaste, ou le cas échéant à ses tuteurs légaux, d'envisager l'accueil du gymnaste le temps de cette absence.

Les différentes solutions envisagées pour le remplacement du référent familial doivent tenir compte de l'avis du gymnaste et de son représentant légal ainsi que des conditions et des interdictions définies aux articles 3 et 5 du règlement relatif à l'hébergement des gymnastes dans les structures de la Fédération Française de Gymnastique.

Article 8 : Période probatoire

La présente convention est signée avec une période probatoire de _____ (*par exemple 1 mois*) renouvelable une fois à compter de la date d'arrivée du gymnaste au domicile du référent familial, soit du ____/____/____ au ____/____/_____.

Le renouvellement éventuel de la période probatoire doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pendant cette période, les parties peuvent librement mettre fin à cette convention.

En cas de rupture de la convention pendant la période probatoire, le montant de la rémunération est versé au prorata du nombre de jours où le gymnaste a été accueillie au sein de la famille d'accueil.

Article 9 : Modifications-délai de prévenance-dénonciation-rupture de la convention

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé des deux parties

Au-delà de la période probatoire, le non-renouvellement ou la rupture de la convention d'accueil par l'une ou l'autre des parties est conditionnée par un préavis d'une durée fixée à _____ (*par exemple 1 mois*).

Chaque partie doit notifier sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de prévenance n'est pas exigé en cas d'accord des parties ou de force majeure.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les parties à la convention recherchent un accord amiable. A défaut, le contentieux est ouvert devant le tribunal judiciaire du lieu de résidence du référent familial.

Article 11 : Durée de validité et renouvellement

La présente convention est signée au plus tard le jour de l'arrivée du gymnaste chez le référent familial. Il est établi en deux exemplaires.

La présente convention est conclue pour la période du ____/____/____ au ____/____/____ inclus.

A _____ le ____/____/____

Signatures précédées de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le référent familial	Le gymnaste	Le représentant légal le cas échéant